

Le 05 juillet 2024

Conseil de gestion 05 juillet 2024

Délibération n° 2024-16

Avis simple « Proposition de labellisation en zone de protection forte de la chaussée de Sein occidentale ».

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.334-4 et suivants et R.334-33 et R.334-34 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 modifié portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2024-101 du 05 juin 2024 portant composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°476/2006 du 04 décembre 2006 portant approbation de la délibération « Crustacés-CRPM-2006-B8 » du 29 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création d'une mesure de gestion pour la langouste rouge en mer d'Iroise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-006 « Crustacés – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Considérant la note d'analyse technique rédigée par le Parc naturel marin d'Iroise et le projet de candidature pour la labellisation en zone de protection forte de la chaussée de Sein occidentale ;

Considérant que le périmètre de la zone dénommée « Chaussée de Sein occidentale » correspond à celui du cantonnement de pêche de Sein ;

Considérant les échanges en séance du conseil de gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article unique

Sur présentation du président, le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, après en avoir délibéré, émet un **avis simple favorable** à la proposition de faire reconnaître « la chaussée de Sein occidentale » en zone de protection forte, à droit constant.



Maël DE CALAN
Président du conseil de gestion